

AB INVEST

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 32, Rue du Pont de la Roque
50200 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
911.685.287 RCS COUTANCES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 26 décembre, au siège social ,

Monsieur Aymeric BOSCHE

Demeurant à GRANVILLE (50400) – 12, Rue Saint-Sauveur

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros composant le capital social de la société AB INVEST.

Associé unique de ladite société,

Après avoir exposé ce qui suit :

Il a été établi un contrat d'apport portant sur l'apport suivant à la société :

1°) *La pleine propriété de DEUX MILLE SEPT actions (2.700) détenues par Monsieur Aymeric BOSCHE dans la SOCIETE **SAS BOSCHE**.*

2°) *A charge pour **Monsieur Aymeric BOSCHE** de verser à **Monsieur Antoine BOSCHE** une soulte de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT EUROS (190.500,00 euros).*

MODALITES DE REGLEMENT DE LA SOULTE

*Monsieur **Aymeric BOSCHE** déclare qu'il apportera les titres objets de la présente reconnaissance de dons manuels à la société AB INVEST, Société à responsabilité limité au capital de 1.000 €, dont le siège social est fixé au 32, rue du Pont de la Roque à HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE (50200), inscrite au RCS COUTANCES sous le numéro 911 685 287.*

***Monsieur Aymeric BOSCHE** a convenu d'apporter les 2.700 titres de la société **SAS BOSCHE** objets de la présente reconnaissance de dons manuels à la société AB INVEST, à charge pour cette dernière, d'acquitter la soulte en ses lieu et place au profit de **Monsieur Antoine BOSCHE**, d'un montant total de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT EUROS (190.500,00 euros).*

*Conformément aux conditions de ces apports, la soulte due par **Monsieur Aymeric BOSCHE** sera acquittée en ses lieu et place par la société bénéficiaire des apports, au plus tard le 31 mars 2025 , ce que reconnaît expressément **Monsieur Antoine BOSCHE**.*

*Ce règlement sera constaté aux termes d'un acte de quittance auquel **Monsieur et Madame Jean-Marc BOSCHE**, donateurs, interviendront.*

Paraphe


Passé le délai ci-dessus convenu, la soulte sera productive d'intérêt au taux de 4 % l'an.

*Compte tenu du bref délai convenu pour acquitter la soulte, **Monsieur Antoine BOSCHE** reconnaît avoir renoncé à solliciter une sûreté en garantie du paiement de la soulte.*

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération ;**
- **Augmentation du capital social ;**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;**
- **Modifications corrélatives des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport (notamment des engagements fiscaux qui y figurent) et du rapport du commissaire aux apports, prévoyant l'apport au profit de la société de 2.700 actions de la société SAS BOSCHE détenues par Monsieur Aymeric BOSCHE dans le capital de cette société, selon les modalités suivantes :

- Evaluation dudit apport vérifié par Monsieur Bastien JAMARD, désigné en qualité de commissaire aux apports en conformité des prescriptions légales des 2.700 actions en pleine propriété de la société SAS BOSCHE à QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT EUROS (190.500,00 euros), après déduction de la prise en charge de la soulte de 190.500 euros comme indiqué à l'exposé.
- Rémunération de l'apport par attribution à l'apporteur de 19.050 actions de dix euros de valeur unitaire de la société bénéficiaire et prise en charge du paiement d'une soulte de 190.500 euros.

En conséquence, l'associé unique décide d'approuver l'apport desdites actions et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 190.500 €, représentée par 19.050 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 10 euros chacune, attribuées à Monsieur Aymeric BOSCHE.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 1.000 € à 191.500 €.

Paraphe


DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique déclare approuver l'évaluation qui a été faite dudit apport ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

L'associé unique comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital susvisée à la première décision se trouve définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme suite aux décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 26 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 190.500 euros pour être porté de 1.000 euros à 191.500 euros par création de 19.050 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair en rémunération d'apport en nature de droits sociaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 191.500 euros.

Il est divisé en 19.150 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

QUATRIEME DECISION – ATTRIBUTION DE POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, notamment à la société d'avocats FIDAL, pour faire, partout où besoin sera, toutes formalités légales ou réglementaires notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Signé par :

A762FA0B9FAC44F